

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement**

75 ENV 98

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 mars 1974 délivré aux Ets POUDRY S.A. à ST JULIEN DE CONCELLES ;

VU la demande formulée par la S.A. POUDRY dont le siège social est 2, rue du Port à THOUARE SUR LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser les activités de l'unité de traitement de bois située à ST JULIEN DE CONCELLES, au lieu-dit « La Verrie » ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 avril 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 26 mai 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 juin 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A. POUDRY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 1ER - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La société **POUDRY**, dont le siège social est situé 2, rue du Port à Thouré sur Loire, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à La Verrie - 44450 Saint Julien de Concelles, et ci-après définies :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 1 000 l	A	bac de 13 500 l de produit dilué. Conteneur de 1 000 l de produit concentré.
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	puissance : 54 kW

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**2.1 - Réglementation des activités soumises à autorisation**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ▶ *l'arrêté du 2 février 1998* relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ▶ *la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975* modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de cette loi ;
- ▶ *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997* relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- ▶ *la circulaire du 23 juillet 1986* relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- ▶ *l'arrêté du 31 mars 1980* portant réglementation des installations électriques.

2.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

3.1 - Caractéristiques de l'établissement

Les installations exploitées figurent sur le plan au 1/1000^e joint en annexe et comprennent essentiellement :

- ▶ plusieurs corps de bâtiment d'une surface globale de 3 470 m² abritant les bureaux, les stockages de matériaux et installations ;
- ▶ un atelier de transformation et de traitement du bois ;
- ▶ des stocks de bois, panneaux dérivés d'environ 450 m³ ;
- ▶ deux citernes permettant le stockage de 1,5 m³ de FOD et 4 m³ de Gasoil ;
- ▶ un atelier d'entretien des chariots élévateurs.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation d'activités, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3 - Arrêt d'exploitation

L'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4 - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5 - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

5.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

5.4 - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi ...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés dans le tableau ci-après.

L'émergence étant définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Niveaux limites de bruit en limites de propriété de l'établissement	Période allant de 7 à 22 h sauf samedis, dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
		65 dB (A)
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7.2 - Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

7.3 - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

7.3.1 - Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions, qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.3.3. protection des réseaux d'eau

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée :

- ▶ un plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, forages ...) sera établi ; il fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur seront associés ;
- ▶ une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et/ou microbiologique,
 - soit au départ des réseaux types ;
- ▶ afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour situé juste après le compteur d'eau.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.3.4 - Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé à l'aval hydraulique de l'exploitation. L'exploitant devra faire périodiquement procéder à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente permettant de détecter les polluants liés à l'activité exercée ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7.3.5 - Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

7.3.6 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.4 - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

7.4.1 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux provenant des aires de chargement et déchargement des véhicules citernes et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées avant leur rejet au moyen d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs suivantes :

▶ MES	: 100 mg/l	norme NFT 90.105
▶ DBO5	: 100 mg/l	norme NFT 90.103
▶ DCO	: 300 mg/l	norme NFT 90.101
▶ Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l	norme NFT 90.114

Les eaux pluviales non polluées seront collectées et restituées directement au réseau public.

Un contrôle qualitatif des eaux pluviales rejetées, représentatif des activités de la société, pourra être demandé ; les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - CAS PARTICULIERS DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DU BOIS

8.1 - Poste de traitement

Il sera situé sous abri ventilé, équipé d'une aire étanche de rétention, permettant la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées par les égouttures.

Le bac contenant la solution de traitement sera équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, avec coupure automatique de l'alimentation en eau, et déclenchant une alarme sonore. L'appoint en eau du bac sera effectué par surverse.

Le nom des produits, leurs caractéristiques et temps d'égouttage, séchage, seront indiqués de façon apparente sur l'appareil de traitement et le stockage de produit pur, ou à proximité de ceux-ci.

Le bac, ainsi que sa capacité de rétention, devront satisfaire tous les ans à une vérification d'étanchéité qui sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir serait resté vide 12 mois consécutifs.

8.2 - Egouttage, transport, stockage du bois

L'égouttage se fera au-dessus du bac de traitement ou éventuellement au-dessus d'un dispositif permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Le transport des bois traités s'effectuera de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance.

Les bois traités avec des produits délavables seront stockés après égouttage, sous abri ventilé, sur aire de rétention étanche, et les bois traités avec des produits non délavables pourront être stockés sur un sol sain drainé.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m ; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'1 m, sans, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 m.

8.3 - Exploitation des installations

L'activité ne sera confiée qu'à des personnes instruites des dangers possibles, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur et un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Les opérations de mise en solution, ou de dilution des produits de traitement, seront réalisées dans le bac ou au-dessus de sa capacité de rétention. Une consigne définira les mesures à prendre en cas de renversement de produit et une réserve de produits absorbants sera toujours disponible près des installations.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- ▶ la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement,
- ▶ le taux de dilution employé,
- ▶ le tonnage de bois traité.

Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (dispositif de détection de fuite, de débordement ...).

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

9.1 - Sûreté du matériel électrique - protection des installations

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre.

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 - Dispositif de lutte contre l'incendie

L'exploitant soumettra à l'inspecteur des installations classées les mesures de renforcement de la prévention incendie, établies en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces mesures seront mises en oeuvre dans un délai de douze mois à compter du présent arrêté.

L'ensemble du dispositif de prévention sera maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

9.3 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiqueront en particulier :

- ▶ la procédure d'alerte,

- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison.
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

9.4 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée. Des passages suffisants seront judicieusement répartis. Un plan d'établissement répertorié sera établi et une liste des produits stockés sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

9.5 - Sécurité du personnel et des installations

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident seront affichées, consultables à tout moment.

L'entreprise sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimum de 2 m, devra être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses seront signalées sur le site.

ARTICLE 10 - INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST JULIEN DE CONCELLES et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST JULIEN DE CONCELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST JULIEN DE CONCELLES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. POUDRY dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A. POUDRY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de ST JULIEN DE CONCELLES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 30 JUIL 1998

LE PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

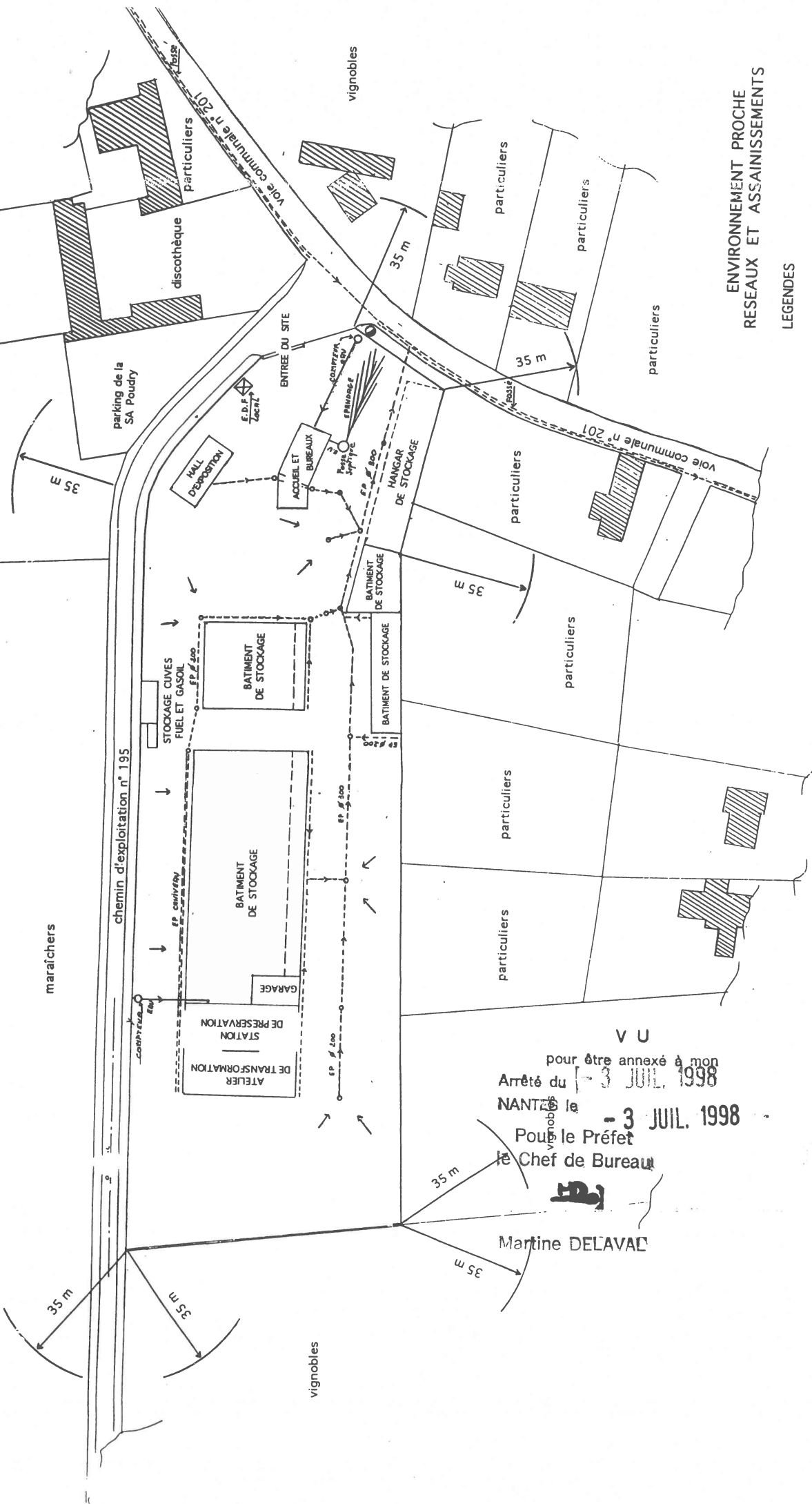
Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



M DELAVAL

Laurent GAYREL

S.A. POUDRY
échelle 1/1000



ENVIRONNEMENT PROCHE
RESEAUX ET ASSAINISSEMENTS

LEGENDES

- : Eau pluviale
- : Compteur eau
- : borne incendie n° 446

V U
pour être annexé à mon
Arrêté du 3 JUIL. 1998
NANTES le 3 JUIL. 1998
Pour le Préfet
le Chef de Bureau

Martine DELAVAC



FICHE DE DONNEES DE SECURITE.

1 - IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE.

Préparation:

Nom: XYLOPHENE EX 2002

Code du produit: X 6119

Société/Entreprise:

Raison Sociale: XYLOCHIMIE.

Adresse: 7-11 boulevard de Courbevoie.92521 .NEUILLY S/SEINE CEDEX.FRANCE.

Téléphone: (1) 47 15 83 00. Fax:(1) 47 15 83 58. Telex:630915 F.

N° de téléphone d'urgence: (1) 45 42 59 59.

Société/Organisme: ORFILA.

Usage normal:

Produit de traitement des bois - Concentré hydrodispersable fongicide et insecticide - Concentration normale d'emploi : 10%

2 - INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS:

Substances Dangereuses représentatives:

(présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%).
Cette préparation ne contient aucune substance dangereuse de cette catégorie.

Autres substances apportant un danger.

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger.

612-004-00-5 TRIETHYLAMINE Concentration inférieure ou égale à 2,5%. Symbole : Xi F R: R 11 R 36/37

Z 01409 PROPICONAZOLE Concentration inférieure ou égale à 2,5%. Symbole : Xn R: R 22

Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle.

603-064-00-3 ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL Concentration entre 25% et 50%. Symbole : R: R 10

Contient du:

PROPICONAZOLE : < 2%

CYPERMETHRINE : < 0.7%

IPBC : < 0.6%

TEBUCONAZOLE : < 0.6%

3 - IDENTIFICATION DES DANGERS.

Cette préparation n'est pas classée comme dangereuse pour la santé par la directive 88/379 CEE et 93/18/CEE.
Ce produit est classé: Inflammable.

4 - PREMIERS SECOURS.

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas d'exposition par inhalation.

En cas d'inhalation massive transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

En cas de projections ou de contact avec les yeux.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 10 minutes en maintenant les paupières écartées.

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

En cas de projections ou de contact avec la peau.

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.

En cas d'ingestion.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.
Garder au repos. NE PAS faire vomir.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est.
Montrer l'étiquette.

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les halons conviennent pour de petits feux.